

Deuxième Réunion préparatoire
Genève, 28 et 29 juin 2004
Point 8 a) de l'ordre du jour provisoire

**PROJET D'EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ÉTAT DE LA
CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE,
DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL
ET SUR LEUR DESTRUCTION: 1999-2004**

Introduction

1. L'objet même de la Convention est de mettre un terme aux souffrances et aux pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel. Le préambule de la Convention souligne que la voie à suivre pour atteindre cet objectif humanitaire passe par des initiatives dans le domaine de l'action humanitaire et du désarmement, en particulier par l'acceptation universelle des interdictions générales prévues dans la Convention, la destruction des stocks existants de mines antipersonnel, le déminage des zones minées et l'aide aux victimes. La Convention dispose également que certaines questions sont essentielles pour que des progrès soient réalisés dans ces domaines, notamment la coopération et l'assistance, la transparence et l'échange d'informations, et l'adoption de mesures visant à empêcher et à réprimer les activités interdites ainsi qu'à faciliter le respect des dispositions de la Convention.

2. La Convention représente l'aboutissement d'un partenariat et d'une détermination sans précédent. Depuis qu'elle a été adoptée à Oslo, le 18 septembre 1997, l'esprit de coopération qui la caractérise a perduré, ce qui a assuré son entrée en vigueur rapide et son application effective depuis plus de cinq ans. Bien que des progrès notables aient été réalisés, d'importants défis persistent. Le présent document est destiné à faire le bilan de ce qui a été accompli et des principales tâches auxquelles doivent s'atteler les États parties pour que la Convention réponde aux attentes qu'elle a suscitées.

I. Universalisation de la Convention

3. L'article 15 dispose que la Convention est ouverte à la signature de tous les États à Ottawa (Canada), les 3 décembre 1997 et 4 décembre 1997, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 5 décembre 1997 jusqu'à son entrée en vigueur. Entre le 3 décembre 1997 et le 1^{er} mars 1999, date à laquelle elle est entrée en vigueur, 133 États ont signé la Convention, exprimant ainsi leur intention de la ratifier.

4. L'article 16 prévoit que la Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des signataires, et qu'elle est ouverte à l'adhésion de tout État non signataire. Cet article dispose également que les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire – c'est-à-dire, conformément à l'article 21, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Entre le 3 décembre 1997 et le 3 décembre 2004, [142] États au total – soit plus de 70 % de l'ensemble des États – ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général (voir le tableau 1 [UN TABLEAU PRÉCISANT LES DATES D'ACCEPTATION ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR FIGURERA DANS LA VERSION DÉFINITIVE]).

5. Selon l'article 17, la Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé. Le Burkina Faso, étant le quarantième État à avoir déposé un tel instrument le 16 septembre 1998, la Convention est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999. Conformément au paragraphe 2 de l'article 17, depuis lors, la Convention est entrée en vigueur pour [les 142 États] qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général. [Neuf (9)] des 133 signataires de la Convention ne l'ont pas encore ratifiée, acceptée ou approuvée: [Brunéi Darussalam, Éthiopie, Haïti, Îles Cook, Îles Marshall, Indonésie, Pologne, Ukraine et Vanuatu]. Toutefois, en vertu de l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), les signataires ont l'obligation de s'abstenir d'actes qui priveraient la Convention de son objet et de son but.

6. Outre les remarquables progrès réalisés sur le plan quantitatif pour rendre la Convention universelle, d'importantes avancées qualitatives ont également été enregistrées. Tout d'abord, la **production** de mines antipersonnel a diminué de manière significative. D'après la Campagne

internationale pour l'interdiction des mines terrestres, jadis plus de 50 États produisaient des mines antipersonnel. Trente-trois (33) de ces États étant actuellement parties à la Convention, la majorité des pays qui produisaient auparavant des mines antipersonnel ont définitivement cessé de le faire. En outre, au moins trois États non parties ont arrêté la production, et d'autres n'en ont pas produit depuis plusieurs années.

7. Deuxièmement, les **échanges** mondiaux de mines antipersonnel ont effectivement cessé. En devenant parties à la Convention, [142] États ont accepté une disposition légalement contraignante interdisant de transférer des mines antipersonnel. Même pour la plupart des États non parties, cette disposition est devenue la norme communément acceptée, puisque bon nombre d'entre eux ont décrété un moratoire ou une interdiction sur le transfert de ce type d'arme. Il est significatif d'observer qu'entre 1999 et 2004 il n'y a pas eu d'échanges déclarés de mines antipersonnel, les seuls échanges étant probablement limités à un trafic illicite de très faible proportion.

8. Troisièmement, l'**utilisation** de mines antipersonnel a considérablement diminué. L'emploi de ce type d'arme était généralisé et en augmentation exponentielle durant les dernières décennies du XX^e siècle. La campagne en faveur de la Convention et l'adoption de cette dernière ont modifié cette situation. Non seulement l'interdiction de l'utilisation de mines antipersonnel posée par la Convention lie les [142] parties, mais cette règle est également largement acceptée par des États non parties. Depuis que la Convention est entrée en vigueur, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres a signalé, dans sa publication annuelle *Observatoire des mines*, que l'emploi de cette arme avait diminué. Il est désormais mal vu d'utiliser ce type d'arme, comme en témoignent la réduction de son emploi et les déclarations de nombreux États non parties manifestant leur accord avec les objectifs de la Convention, et leur intention d'y adhérer tôt ou tard.

9. Les États parties ont déploré toute utilisation de mines antipersonnel. En effet, outre qu'ils exigent que tous les États cessent de les employer, ils ont affirmé que les progrès réalisés pour débarrasser le monde des mines antipersonnel seront confortés si les **acteurs non étatiques armés** acceptent la norme internationale établie par la Convention. Les États parties ont engagé tous ces acteurs à ne plus utiliser, stocker, produire et transférer de mines antipersonnel, conformément aux principes et aux normes du droit international humanitaire, et à permettre

que des actions visant à éliminer les effets des mines soient menées. Ils se sont félicités des efforts d'organisations non gouvernementales, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de l'Organisation des Nations Unies pour inciter les acteurs non étatiques armés à interdire les mines antipersonnel. Ils se sont déclarés satisfaits du travail de ces organisations, et exprimé leur souhait que les États parties qui sont en mesure de le faire facilitent leur action.

10. Les efforts visant à encourager l'acceptation universelle de la Convention sont des manifestations importantes de l'esprit de partenariat et de coopération qui caractérise cet instrument. Les États parties et des organisations internationales, régionales et non gouvernementales ont réalisé de nombreuses activités, tant individuellement qu'en collaboration et en coordination les uns avec les autres, en vue de promouvoir l'universalisation de la Convention dans toutes sortes d'enceintes. Il ne fait aucun doute que ces efforts ont énormément contribué à l'acceptation formelle de la Convention et renforcé son autorité en tant que norme.

11. Le préambule de la Convention souligne «le rôle de la conscience publique dans l'avancement des principes humanitaires comme en atteste l'appel à une interdiction totale des mines antipersonnel...». Le Comité international de la Croix-Rouge et la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, en particulier, ont symbolisé la voix de la conscience publique depuis l'entrée en vigueur de la Convention, et joué un rôle essentiel dans la promotion de son acceptation universelle. L'Organisation des Nations Unies a également contribué à cet effort. Ainsi, l'Assemblée générale des Nations Unies a «(invité) tous les États qui n'ont pas signé la Convention ... à y adhérer sans tarder» et «(exhorté) tous les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée à le faire sans tarder»¹. L'un des objectifs de la stratégie de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'action antimines a été d'inciter régulièrement tous les États à ratifier les instruments internationaux existants concernant les mines terrestres, à y adhérer et à les appliquer². En outre, le Secrétaire général de l'ONU – qui est le dépositaire de la Convention – a plaidé en faveur de l'acceptation universelle

¹ Voir, par exemple, la résolution 57/74 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction* (A/RES/57/74).

² Voir, par exemple: *Stratégie des Nations Unies pour la lutte contre les mines, 2001-2005* (A/58/260/Add.1) et *L'UNICEF Mine Action Strategy 2002-2005*.

de la Convention, tout comme d'autres hauts fonctionnaires de l'Organisation. Des organisations régionales, telles que l'Organisation des États américains (OEA), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), ont également joué, selon le cas, un rôle similaire.

12. Malgré les importants progrès réalisés en vue de l'acceptation universelle de la Convention, [52] États ne l'ont pas encore ratifiée ou n'y ont pas encore adhéré. Certains d'entre eux pourraient avoir un impact notable sur la réalisation des objectifs de la Convention en matière de désarmement mondial, et sur le plan humanitaire, par exemple parce qu'ils continuent de produire ou de stocker des mines antipersonnel, ou bien parce que leur territoire est en partie miné. Il s'agit des [10] États non parties ci-après qui, selon la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, ont utilisé des mines antipersonnel depuis que la Convention est entrée en vigueur: [Fédération de Russie, Géorgie, Inde, Israël, Myanmar, Népal, Ouzbékistan, Pakistan et Sri Lanka, ainsi que l'Iraq sous l'ancien régime]. Qui plus est, selon la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, [15] États non parties continuent de produire des mines antipersonnel ou conservent les capacités pour le faire, à savoir: [Chine, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Iran, Iraq, Myanmar, Népal, Pakistan, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Singapour et Viet Nam]. D'après la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, un petit nombre d'États non parties détiennent vraisemblablement des stocks importants de mines antipersonnel, parmi lesquels les trois membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies qui ne sont pas parties à la Convention.

13. Alors que la quasi-totalité des États de l'hémisphère occidental, d'Afrique et d'Europe sont devenus parties à la Convention, le taux d'acceptation demeure faible en Asie et au Moyen-Orient – et ce en dépit des énergiques efforts bilatéraux et régionaux pour promouvoir la Convention dans ces régions.

14. Des arguments convaincants ont été avancés pour démontrer que l'emploi des mines antipersonnel a des conséquences humanitaires terribles qui dépassent largement leur utilité militaire limitée. Ces arguments ont été formulés, entre autres, par des officiers d'active et des officiers à la retraite de nombreux États parties et d'États non parties – ainsi que par près des trois quarts des États de la planète qui ont accepté la Convention. Toutefois, certains États

non parties continuent de soutenir que les mines antipersonnel sont nécessaires. D'autres ont lié leur adhésion éventuelle à la Convention au règlement de différends ou de conflits territoriaux, régionaux ou internes. Ces États ne sont pas encore convaincus que les mines antipersonnel tuent sans discrimination, qu'elles ont des conséquences socioéconomiques désastreuses et que le déminage des zones frontalières est un moyen essentiel pour promouvoir la sécurité et la confiance.

15. À plusieurs reprises, les États parties ont indiqué que l'assistance et la coopération à l'action antimines iront d'abord à ceux qui auront renoncé définitivement à employer ces armes en adhérant à la Convention, en l'appliquant et en respectant ses dispositions³. L'un des États parties les plus gravement affectés par les mines a ainsi déclaré qu'après avoir ratifié la Convention il a enregistré une augmentation d'environ 100 % des financements dont il bénéficie pour l'action antimines⁴. Toutefois, un État non partie a indiqué que l'aide à la destruction de son important stock de mines antipersonnel doit être en place avant qu'il ne soit en mesure d'adhérer à la Convention.

16. Certains États parties ont adhéré à la Convention bien que des acteurs non étatiques armés se livrent à des actes interdits par la Convention sur leur territoire. Toutefois, un État non partie a proposé de lier l'adhésion à la Convention à l'engagement des acteurs non étatiques armés sur son territoire de ne plus utiliser de mines antipersonnel.

17. Certains États n'ayant pas d'objection à l'égard de la Convention n'y adhèrent pas simplement parce que la ratification ou l'adhésion ne constitue qu'une de leurs nombreuses priorités, compte tenu des faibles ressources administratives dont ils disposent. En outre, deux États au moins ne peuvent pas adhérer à la Convention car ils ne disposent pas actuellement de gouvernement en état de fonctionner ou reconnu.

³ Voir, par exemple, la Déclaration de la cinquième Assemblée des États parties (APLC/MSP.5/2003/5).

⁴ Voir le compte rendu de la 4858^e séance du Conseil de sécurité des Nations Unies (S/PV.4858), p. 24.

18. Enfin, alors que l'universalisation de la Convention elle-même signifie qu'elle est acceptée par tous les États, l'acceptation universelle des normes prévues dans la Convention est entravée par un petit nombre d'acteurs non étatiques qui continuent d'employer, de stocker et de produire des mines antipersonnel.

II. Destruction de stocks de mines antipersonnel

19. Le préambule de la Convention indique que les États parties sont convaincus qu'il leur est nécessaire de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller à la destruction des mines antipersonnel. Cette indication reçoit une traduction concrète à l'article 4, qui prévoit que «sous réserve des dispositions de l'article 3, chaque État Partie s'engage à détruire tous les stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui sont sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État Partie».

20. En outre, en ce qui concerne l'exécution des obligations prévues à l'article 4, l'article 7 dispose que chaque État partie présente un rapport sur:

- «le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur et qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées;
- l'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visées (à l'article 4...), y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement;» et
- «les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État Partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément (à l'article 4...), de même que, si possible, les numéros de lots de chaque type de mines antipersonnel (...).»

21. Dans les rapports présentés au titre de l'article 7, [69] États parties ont fait état de leurs stocks de mines antipersonnel et [52] États parties ont indiqué qu'ils ne disposaient pas de stocks lorsque la Convention est entrée en vigueur à leur égard. Parmi les États parties qui n'ont pas encore présenté de rapport initial au titre de l'article 7, on considère que [10] d'entre eux disposent ou peuvent disposer de stocks de mines, et on présume que [10] n'en disposent pas. On peut en conclure que la destruction de mines antipersonnel conformément à l'article 4 est une obligation qui a été ou qui est pertinente pour [79] États parties (voir le tableau 2 [À INCLURE DANS LA VERSION DÉFINITIVE]).

22. Le respect par les États parties des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 4 a représenté l'un des grands succès de la Convention. Le taux d'exécution est de 100 % pour tous les États qui ont respecté la date limite qu'ils avaient indiquée pour mener à bien les programmes de destruction de leurs stocks. À l'heure actuelle, [120] États parties ne disposent plus – et ne disposeront plus – de stocks de mines antipersonnel. Pris conjointement, les États parties ont détruit plus de [31 447 000] mines terrestres. Le Comité permanent sur la destruction des stocks a largement contribué à ce succès en offrant une tribune aux États parties où ils ont pu présenter des informations actualisées sur les mesures visant à détruire les stocks de mines, et informer d'autres États de l'assistance disponible pour procéder à ces destructions. Qui plus est, cette tribune a également permis de diffuser l'idée que la destruction des stocks, à l'exception des mines du type PFM, est relativement simple et ne pose pas de sérieux problèmes environnementaux.

23. La destruction des mines antipersonnel conformément aux dispositions de l'article 4 a contribué à améliorer la planification, la compréhension des méthodes de destruction, les techniques de destruction, l'efficacité économique et les aspects liés à la sécurité et à l'environnement. À titre d'exemple, un État partie au moins a créé une installation de démilitarisation pour détruire ses mines et réalise actuellement d'autres projets importants de démilitarisation. Qui plus est, de nombreux États parties ont amélioré leurs compétences techniques et en matière de sécurité en faisant détoner leurs mines à l'air libre et en en tirant des enseignements.

24. Les Normes internationales de l'action antimines ont été mises au point. Celles-ci ont pour but d'informer les autorités nationales des difficultés techniques et logistiques que pose

la destruction des stocks, de leur expliquer les systèmes et procédures qui peuvent être utilisés au niveau national pour planifier la destruction d'un stock de mines et d'établir les principes et procédures pour mener à bien, en toute sécurité, des opérations de destruction à grande échelle en recourant à des techniques d'incinération ou de détonation à l'air libre. Par ailleurs, elles offrent un cadre cohérent pour un système de surveillance dans l'optique du processus de destruction.

25. Le nombre de parties pour lesquelles l'obligation de détruire les stocks de mines antipersonnel demeure pertinente s'est considérablement réduit puisque [21] États sont concernés. D'ici au [1^{er} avril 2008] le dernier de ces États parties devra avoir achevé ses programmes de destruction. On estime que, pris conjointement, ces États parties disposent de plus de [9 millions] de mines antipersonnel. S'il est vrai que le nombre d'États parties pour lesquels la destruction des stocks constitue un objectif pertinent est actuellement peu élevé, le fait qu'un petit nombre d'États parties possède un nombre élevé de mines représente encore un problème. Cette situation constituerait un plus grand défi si de nouveaux États disposant de stocks adhèrent à la Convention après la première Conférence des États parties. Elle comporte des implications à la fois financières et techniques, entre autres.

26. Sur le plan technique, les principales difficultés restantes concernent notamment la destruction d'un type de mine particulier, la mine PFM1. En effet, celle-ci est particulièrement difficile à détruire, dans la mesure où une fois armée elle ne peut être désarmée, et parce qu'elle contient un explosif liquide qui répand des émanations toxiques lorsqu'on la fait détoner. Cette question est importante pour un État partie qui possède des millions de mines de ce type. En outre, un certain nombre de pays, parmi lesquels un signataire, ont d'importants stocks de mines PFM1, dont la destruction constituerait un important défi au cas où ces pays adhéreraient à la Convention. Des recherches sont en cours pour mettre au point des techniques de destruction appropriées, et il faut espérer que des solutions économiques seront trouvées peu après la première Conférence d'examen. Le manque d'expérience de certains États parties en matière d'élaboration et de mise en œuvre des plans nationaux de destruction des stocks constitue une autre difficulté technique.

27. Sur le plan financier, il faut rappeler que certains États parties, en particulier des pays en développement, ne disposent pas des ressources nécessaires pour détruire leurs stocks de mines

antipersonnel compte tenu des besoins urgents auxquels ils doivent faire face dans d'autres domaines. De même, il faut reconnaître que si la destruction d'un stock de mines revient en général à moins de 1 dollar des États-Unis par mine, le coût du déminage de zones minées est des centaines, voire des milliers, de fois plus élevé.

28. Dans certaines situations postconflit, ou dans d'autres situations complexes, il peut être difficile de localiser tous les stocks de mines antipersonnel qui se trouvent sous la juridiction ou sous le contrôle d'un État partie et d'en rendre compte. Les dépôts de munitions peuvent avoir été décentralisés et/ou contrôlés par plus d'une entité, ce qui compliquera et ralentira vraisemblablement encore le processus de comptage et de collecte des mines. Il n'est pas impossible, à l'avenir, qu'un État partie découvre des stocks de mines précédemment inconnus après avoir achevé son programme de destruction, peut-être même après la date limite à laquelle la destruction aurait dû être achevée.

29. Un petit nombre des [21] États parties qui n'ont pas encore achevé la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 ne contrôlent pas ou ne peuvent pas contrôler l'ensemble des territoires qui relèvent de leur souveraineté. Dans des secteurs qu'ils ne contrôlent pas, il peut se trouver des stocks de mines antipersonnel. Toutefois, il est important de rappeler que l'article 4 fait obligation aux États parties de détruire les stocks qui sont sous leur juridiction ou leur contrôle. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les États parties s'acquittent de leurs obligations dans les zones qu'ils contrôlent, et à ce qu'ils procèdent rapidement aux destructions dans d'autres secteurs lorsque les conditions le permettent.

III. Déminage des zones minées

30. Le préambule de la Convention dispose que les États parties, déterminés à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, sont «convaincus qu'il leur est nécessaire de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde». L'obligation d'enlever les mines antipersonnel incombe, en dernier ressort, à chaque État partie qui est affecté par des mines, conformément aux dispositions de l'article 5. Ces États parties doivent:

- «(S’efforcer) d’identifier toutes les zones sous (leur) juridiction ou (leur) contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée;»
- «(S’assurer), dès que possible, que toutes les zones minées sous (leur) juridiction ou (leur) contrôle où se trouvent des mines antipersonnel soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d’autres moyens afin d’empêcher effectivement les civils d’y pénétrer, jusqu’à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites;» et
- S’engager «à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous (leur) juridiction ou (leur) contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard 10 ans après l’entrée en vigueur de (la) Convention pour (l’)État partie (concerné).».

31. Conformément à l’article 7, chaque État partie concerné par le problème des mines doit présenter tous les ans au Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies un rapport indiquant:

- «Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée;»
- «L’état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés (à l’article 5);»
- «Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l’entrée en vigueur de (la) Convention;» et
- «Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l’article 5.».

32. Dans les rapports présentés conformément à l’article 7, les [44] États parties ci-après ont signalé que, dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle, la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée; ils doivent donc s’acquitter des obligations mentionnées à l’article 5 et présenter les rapports pertinents: [Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola,

Argentine, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Congo (République du), Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Érythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Jordanie, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Venezuela, Yémen, Zambie et Zimbabwe]. Parmi ceux-ci, [deux États parties – le Costa Rica et Djibouti – ont indiqué qu'ils avaient achevé la mise en œuvre des dispositions de l'article 5].

33. D'après les déclarations qu'ils ont faites, les [six] États parties ci-après qui n'ont pas encore indiqué qu'il existe des zones sous leur juridiction ou leur contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée sont présumés avoir des responsabilités au titre de l'article 5: [Burundi, Grèce, Namibie, Serbie-et-Monténégro, Soudan et Turquie.].

34. Bien que l'obligation de s'acquitter des obligations énoncées à l'article 5 incombe, en dernière instance, à chaque État partie affecté par des mines, l'article 6 contient des dispositions relatives à la coopération et l'assistance. En vertu de cet article, en remplissant les obligations qui découlent de la Convention, chaque État partie «a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance d'autres États, si possible et dans la mesure du possible». En ce qui concerne en particulier l'exécution des obligations prévues à l'article 5, l'article 6 dispose que chaque État partie a le droit de participer à «un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application de la présente Convention». Par ailleurs, «les États parties peuvent demander à l'Organisation des Nations Unies, aux organisations régionales, à d'autres États parties ou à d'autres instances intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes d'aider leurs autorités à élaborer un programme national de déminage».

35. Plusieurs dispositions de l'article 6 visent à faciliter l'assistance et la coopération. Cet article prévoit que «les États parties n'imposeront pas de restrictions indues à la fourniture, des fins humanitaires, d'équipements de déminage et des renseignements techniques correspondants». Il dispose que «chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance au déminage et pour des activités connexes», ainsi que «pour des programmes de sensibilisation aux dangers des mines». Enfin, «chaque État partie s'engage

à fournir des renseignements à la base de données sur le déminage établie dans le cadre des organismes des Nations Unies, particulièrement des renseignements concernant différents moyens et techniques de déminage, ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de points de contact nationaux dans le domaine du déminage».

36. En se fondant sur les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la Convention, il est possible de conclure que les actions ci-après doivent être réalisées pour mettre en œuvre l'article 5:

- Identification des zones minées;
- Élaboration et mise en œuvre d'un plan et d'un programme d'action antimines;
- Réduction du risque en délimitant les zones qui n'ont pas encore été déminées et en empêchant les civils d'y pénétrer, ainsi qu'en réalisant des programmes de sensibilisation aux dangers des mines – qui sont généralement désignés, depuis 2002, comme des programmes d'éducation aux risques liés aux mines;
- Déminage de zones minées;
- Échange efficace de technologies;
- Notification et partage d'informations; et
- Coopération et assistance.

La présente section du bilan de l'état général de la Convention abordera chacun de ces domaines, à l'exception de la notification et du partage d'informations et de la coopération et de l'assistance, qui seront examinés dans une autre partie du document.

Identification des zones minées

37. Lorsque la Convention est entrée en vigueur, on avait assez peu de connaissances précises sur le problème des mines terrestres au niveau mondial ou les difficultés auxquelles étaient confrontés la plupart des pays touchés par les mines; en revanche, depuis l'adoption de la Convention, des progrès significatifs ont été accomplis sur les plans méthodologiques et opérationnels, ainsi qu'au niveau de l'organisation pour recenser les zones où la présence

de mines antipersonnel est avérée ou suspectée. Ces progrès ne se sont pas limités à identifier les zones où des mines antipersonnel ont été posées, mais également celles contenant des mines et des engins non explosés. En outre, ils ont permis de mieux comprendre non seulement l'importance de la pollution par les mines et les engins non explosés, mais également les incidences de cette pollution.

38. Les missions d'évaluation sont apparues comme un moyen de définir l'ampleur et la nature du problème posé par les mines terrestres et les engins non explosés, d'identifier les difficultés et les possibilités liées à la mise en place d'initiatives antimines et de recommander des réponses globales. Depuis l'adoption de la Convention, des missions d'évaluation interorganisations ont été réalisées dans les États parties ci-après, lesquels ont signalé la présence de mines antipersonnel dans certaines zones ou n'ont pas encore fourni un rapport initial transparent mais sont présumés être concernés par le problème des mines: [Burundi, Équateur, Jordanie, Malawi, Mauritanie, Namibie, Ouganda, Pérou, Sénégal, Soudan, Tunisie, Yémen, Zambie et Zimbabwe].

39. L'adoption de la Convention a favorisé la réalisation des enquêtes sur l'effet des mines terrestres, qui permettent de définir le problème en termes d'échelle, de type, d'emplacement, de danger et d'impacts sociaux et économiques subis par les communautés affectées, d'améliorer les actions nationales de planification grâce à une hiérarchisation claire des ressources par ordre de priorité et l'adoption d'objectifs bien définis, et d'établir des données de base pour mesurer les résultats. Des enquêtes sur l'effet des mines terrestres ont été réalisées [au Cambodge, au Mozambique, en Thaïlande, au Tchad et au Yémen], et sont en cours [en Afghanistan, en Angola, en Bosnie-Herzégovine et en Érythrée]. La réalisation de ces enquêtes a été utile pour les États parties, et permis en même temps de comprendre les limites de l'opération, lesquelles seront prises en compte dans les futures enquêtes.

40. D'autres formes d'évaluations et d'enquêtes ont été menées dans d'autres États parties; en revanche, de telles opérations n'ont pas été nécessaires dans quelques États parties étant donné la quantité d'informations dont on disposait déjà sur l'étendue et l'impact des zones minées. Toutefois, les États parties qui ne l'ont pas encore fait doivent prendre d'urgence des mesures pour s'assurer que tout est fait pour déterminer l'ensemble des zones sous leur juridiction ou leur contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou suspectée. Cela est particulièrement important pour les États parties dont la date limite pour procéder

au déminage, en vertu de l'article 5, se situe avant 2010. On trouvera au tableau 3 [À INCLURE DANS LA VERSION DÉFINITIVE] les dates limites de déminage pour les États parties mentionnés aux paragraphes [XX et YY].

41. Dans le cadre des rapports qu'ils ont présentés conformément aux dispositions du paragraphe 1 c) de l'article 7, ou par d'autres moyens, les États parties concernés ont fourni les informations ci-après relatives à l'identification des zones sous leur juridiction ou leur contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou suspectée:

42. [INSÉRER LES INFORMATIONS CONCERNANT LES ÉTATS PARTIES PERTINENTS]

Planification nationale et mise en œuvre du programme

43. [À INSÉRER.. Cette partie du document devrait traiter des questions permettant de comprendre les éléments essentiels dont il faut tenir compte pour élaborer un plan et un programme destinés à exécuter les obligations prévues à l'article 5, en précisant dans quelle mesure la planification et la programmation ont été réalisées, le rôle des études d'impacts sociaux économiques en matière de planification nationale, etc.].

44. Comme cela a été indiqué, les États parties sont tenus, conformément au paragraphe 1 f) de l'article 7, de faire rapport sur «l'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés (à l'article 5)». Dans le cadre des rapports qu'ils ont présentés, ou par d'autres moyens, les États parties concernés ont fourni les informations ci-après sur leurs plans et programmes destinés à mettre en œuvre les dispositions de l'article 5:

45. [INSÉRER LES INFORMATIONS CONCERNANT LES ÉTATS PARTIES PERTINENTS]

Marquage et protection des zones minées

46. L'exécution de l'obligation qui incombe aux États parties de s'assurer que toutes les zones minées sous (leur) juridiction ou (leur) contrôle où se trouvent des mines antipersonnel sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens jusqu'à ce qu'elles aient été déminées s'inscrit dans le cadre plus vaste de l'action

menée par les États parties concernés par le problème des mines en vue de réduire les risques pour les civils et d'éviter ainsi que les mines antipersonnel ne causent davantage de souffrances. L'élaboration des normes internationales de la lutte antimines a contribué à l'exécution effective de cette obligation. D'après ces normes, il est conseillé d'utiliser, pour effectuer le marquage, des matériaux locaux, disponibles à volonté dans la région minée, n'ayant qu'une valeur limitée, voire nulle, ou qu'un faible intérêt pratique pour d'autres usages, de manière à éviter qu'on ne les enlève. En outre, l'accent est également mis sur le fait que les dispositifs de marquage doivent être entretenus et que les systèmes de marquage, de surveillance et de protection des zones minées doivent figurer dans les programmes d'éducation aux risques liés aux mines.

47. Dans le cadre du rapport, et conformément aux dispositions du paragraphe 1 i) de l'article 7 sur «les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5», les États parties ci-après ont fourni des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter de leur obligation de s'assurer que toutes les zones minées sous (leur) juridiction ou (leur) contrôle où se trouvent des mines antipersonnel sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens: [Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chili, Congo (République du), Danemark, Honduras, Jordanie, Malawi, Nicaragua, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Suriname, Swaziland, Yémen, Zambie et Zimbabwe. CETTE LISTE SERA MISE À JOUR AVEC LES NOUVELLES INFORMATIONS FIGURANT DANS LES RAPPORTS VISÉS À L'ARTICLE 7 QUI SERONT SOUMIS EN 2004].

48. L'un des principaux défis que présente, pour les communautés, la réduction des risques par le biais du marquage, de la surveillance et de la protection des zones minées en attendant leur déminage est lié à la difficulté plus grande qu'éprouvent de nombreux États à simplement mieux comprendre la portée et l'impact des zones minées se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle. On peut également mentionner d'autres difficultés, ainsi, la nécessité de clôturer d'importantes portions du territoire et d'entretenir la clôture et les marquages est une opération coûteuse; la surveillance requiert des ressources humaines précieuses; les communautés vivant dans des zones privées de ressources ont souvent utilisé les clôtures pour leur propre usage. Par ailleurs, un État partie au moins a indiqué qu'il était en outre confronté à une instabilité

permanente dans des zones soupçonnées d'être minées et à l'absence de structures antimines opérationnelles.

Éducation aux risques liés aux mines

49. Alors que l'article 6.3 fait obligation aux États parties qui sont en mesure de le faire de fournir une assistance pour des programmes de sensibilisation aux dangers des mines, l'expression «sensibilisation aux dangers des mines» n'est pas définie dans la Convention. Depuis 2001, les États parties ont généralement utilisé l'expression «éducation aux risques liés aux mines» plutôt que «sensibilisation aux dangers des mines». L'expression «éducation aux risques liés aux mines» est définie dans les normes internationales régissant l'action antimines comme «un processus qui favorise l'adoption par les groupes à risque d'un comportement plus prudent et qui dégage les liens existants entre les communautés touchées, les éléments constitutifs de l'action menée contre les mines et celle que déploient d'autres secteurs». Cette activité comporte deux volets liés entre eux qui se renforcent mutuellement: l'éducation de la population et le maintien de contacts avec la communauté.

50. Depuis que la Convention a été adoptée, le domaine de l'éducation aux risques liés aux mines a évolué pour devenir plus normalisé et professionnel, et une partie plus intégrée d'un ensemble plus vaste de réactions au problème des mines terrestres. L'on reconnaît à présent que l'éducation aux risques liés aux mines devrait faire partie de programmes plus vastes d'action antimines, assurant ainsi un échange d'informations efficace et à double sens, à la fois pour garantir l'efficacité des programmes d'éducation aux risques liés aux mines et pour obtenir des informations des communautés affectées par les mines en vue d'établir des priorités en matière de déminage. L'on a souligné que les programmes d'éducation aux risques liés aux mines devraient comporter une stratégie de communication claire, destinée à des publics différents, tenant compte de l'âge et du sexe, ainsi que des facteurs sociaux, économiques, politiques et géographiques. L'accent a été mis sur la nécessité d'évaluer attentivement les besoins. Par exemple, l'évaluation des besoins peut renverser la tendance qui consiste à axer l'éducation aux risques liés aux mines principalement sur les enfants, alors que ceux-ci ne sont pas toujours la catégorie à risque la plus importante, et remettre en cause le postulat selon lequel, simplement parce qu'un État partie est affecté par le problème des mines, un programme d'éducation aux risques liés aux mines est nécessaire ou approprié.

51. Comme cela a été indiqué, les États parties sont tenus de rendre compte des «mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5». Dans les rapports qu'ils ont soumis en vertu des dispositions de l'article 7, les États parties ci-après ont fourni des informations sur les mesures qui avaient été prises en ce sens: [Afghanistan, Albanie, Angola, Chili, Colombie, Congo (République de), Croatie, Équateur, Érythrée, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Jordanie, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Ouganda, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Yémen et Zimbabwe. CETTE LISTE SERA MISE À JOUR AVEC LES NOUVELLES INFORMATIONS FIGURANT DANS LES RAPPORTS VISÉS À L'ARTICLE 7 QUI SERONT SOUMIS EN 2004].

52. Les programmes d'éducation aux risques liés aux mines ont pour but d'inciter les individus exposés aux risques à adopter des comportements prudents. Toutefois, des changements dans le nombre annuel de victimes ne signifient pas nécessairement que ces programmes ou d'autres mesures destinées à alerter, de façon immédiate et efficace, la population sur la présence de zones minées ont été efficaces. De nombreux autres facteurs expliquent la variation du nombre de victimes, notamment les mouvements de réfugiés, de personnes déplacées dans leur propre pays et de groupes nomades, la situation économique, la nécessité d'accéder à l'alimentation, à l'eau ou au bois de feu, des hostilités en cours et la présence ou l'absence d'activités de déminage. Ces points étant précisés, le chiffre annuel des victimes fourni par les États parties qui disposent de cette information permet néanmoins de se faire une idée globale des progrès réalisés et des difficultés à surmonter pour mettre un terme aux souffrances causées par les mines antipersonnel (voir le tableau 4 [À INSÉRER DANS LA VERSION DÉFINITIVE]).

53. Le fait que de nombreux États parties n'ont pas les moyens d'obtenir des données exactes concernant le nombre de victimes, ou même d'avoir une notion approximative du risque que court la population, montre à quel point des évaluations sont nécessaires pour déterminer ce qui doit être fait en vue d'entreprendre ou de poursuivre des activités en matière d'éducation aux risques liés aux mines. L'action visant à réduire les risques est confrontée à un autre problème tenant au fait que dans quelques États parties, où le nombre annuel de victimes a diminué et où les programmes d'éducation aux risques liés aux mines sont en cours, le nombre de nouvelles

victimes demeure à un niveau élevé, ce qui est alarmant. En outre, de nombreux États parties doivent également faire face à une difficulté croissante liée à la nécessité d'intégrer les programmes d'éducation aux dangers des mines dans des activités d'assistance et de développement plus vastes et dans les systèmes éducatifs, tant pour tirer parti des synergies que pour rationaliser les activités compte tenu de la faiblesse des ressources. Par ailleurs, un État partie au moins a signalé une difficulté supplémentaire, à savoir l'instabilité en cours dans des zones soupçonnées d'être minées, et l'absence de structures antimines opérationnelles.

Le déminage des zones minées

54. [À INSÉRER. Cette partie du document devrait traiter des progrès réalisés dans le domaine de l'action antimines, en indiquant l'état de la technique en matière de déminage, de réduction des zones minées, etc. Elle devrait préciser dans quelle mesure des progrès ont été réalisés et mentionner les difficultés persistantes.]

55. Comme cela a été indiqué, les États parties sont tenus de rendre compte des progrès réalisés en matière de déminage et de destruction de mines antipersonnel conformément aux obligations énoncées à l'article 5. L'obligation de rendre compte, telle qu'elle est libellée au paragraphe 1 g) de l'article 7, fait appel à une terminologie du désarmement, de sorte que, lorsque ces dispositions sont étroitement appliquées, les États parties peuvent renoncer à fournir des renseignements plus détaillés sur les progrès réalisés, en particulier des informations quantitatives et qualitatives supplémentaires sur la façon dont leurs efforts contribuent à la réalisation des objectifs humanitaires de la Convention. Ce point a été admis à la quatrième Assemblée des États parties en 2002, qui a encouragé les États parties à tirer tout le parti possible des formules de communication des données prévues à l'article 7, qui constituent un moyen important de mesurer les progrès accomplis et de faire connaître les besoins; par ailleurs, l'Assemblée a pris note avec satisfaction des suggestions faites dans le document du Président et est convenue d'y donner suite – suggestions qui préconisaient notamment d'utiliser pleinement le mécanisme de rapport prévu à l'article 7 comme moyen officiel d'un État partie pour communiquer avec d'autres États parties sur des questions plus vastes d'exécution.

56. Dans le cadre des rapports soumis conformément aux dispositions de l'article 7 et par d'autres moyens, les États parties concernés ont fourni les informations ci-après relatives à leurs plans et programmes en vue d'exécuter l'article 5:

57. [INSÉRER LES INFORMATIONS CONCERNANT LES ÉTATS PARTIES PERTINENTS]

Échange d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques

58. Les États parties disposent d'un éventail de moyens pour exercer leur droit de participer à «un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application de (la) Convention», et pour s'acquitter de leur obligation de faciliter cet échange. En complément aux échanges bilatéraux, l'ONU et des organisations telles que le Centre international de Genève pour le déminage humanitaire ont contribué à élaborer et à diffuser les informations pertinentes. Le Programme international d'essai et d'évaluation est apparu comme un forum grâce auquel les pays qui mettent au point des technologies ont pu éviter les doubles emplois en matière d'essai et d'évaluation d'équipements, de systèmes et de méthodes. De même, les assemblées des États parties – qui ont pour mission, en vertu de l'article 11 de la Convention, d'examiner toute question concernant, notamment, «la mise au point de technologies de déminage» – ainsi que les sessions des comités permanents ont constitué une enceinte dans le cadre de laquelle les participants ont pu exprimer leurs besoins et leurs avis et faire le point sur les faits nouveaux.

59. Bien que la Convention ne limite pas les échanges d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques aux questions se rapportant à l'article 5, pour l'essentiel, ces échanges ont néanmoins porté sur des questions ayant trait à l'exécution des obligations prévues à l'article 5. Dans l'optique de ces obligations, les échanges peuvent porter sur des informations relatives soit à des équipements et des technologies existantes, soit à des projets futurs. Bien que des progrès aient été réalisés dans ces domaines depuis que la Convention est entrée en vigueur, dans une large mesure ces progrès sont néanmoins mitigés.

60. Les technologies qui étaient les plus utilisées dans les opérations de déminage lorsque la Convention a été adoptée continuent de représenter l'essentiel des techniques de déminage. La sonde de déminage a connu nombre d'évolutions, mais elle demeure sous sa forme

fondamentale dans la plupart des zones. La sensibilité des détecteurs de métaux s'est certes améliorée, mais en contrepartie, ces appareils se déclenchent lorsqu'ils détectent de petits fragments de métal ou de composés métalliques dans certains sols, notamment ceux que l'on rencontre habituellement en Asie du Sud-Est et en Afrique. Les chiens sont plus fiables à présent et ils sont plus largement utilisés. En outre, la qualité et l'applicabilité des machines se sont améliorées. Des systèmes de déminage mécaniques sont utilisés sur une échelle de plus en plus large – parallèlement au déminage manuel et à l'utilisation de chiens – et le choix de machines sur le marché international continue de s'élargir. Enfin, des progrès ont été réalisés en matière d'équipement personnel de protection.

61. En ce qui concerne les nouvelles technologies, des détecteurs radar à pénétration dans le sol – potentiellement très utiles pour détecter des mines antipersonnel qui ne contiennent pas de métal – deviennent à présent disponibles, mais leur coût actuel est beaucoup plus élevé que celui des détecteurs de métaux. Des tests ont été réalisés sur des détecteurs infrarouges. Le recours à des animaux autres que les chiens pour détecter des mines antipersonnel fait l'objet de recherches, certains types de rats donnant des résultats prometteurs au niveau opérationnel. En outre, des progrès ont également été réalisés en ce qui concerne la détection à distance d'émanations d'explosifs (il s'agit d'une technique consistant à présenter des échantillons d'air prélevés dans des zones suspectées d'être minées à des chiens renifleurs), technique qui pourrait permettre de réduire considérablement le coût de l'action antimines.

62. Les investissements importants dont ont bénéficié la recherche et le développement de nouvelles technologies n'ont eu que des effets négligeables sur les opérations de détection des mines et de déminage. À maints égards, les difficultés actuelles sont similaires à celles qui existaient lorsque la Convention a été adoptée, à savoir que le marché des technologies antimines est trop petit pour inciter fortement à développer davantage ou plus rapidement ces techniques. Il est peu probable que le secteur privé joue, de lui-même, un rôle important. La situation découlant de la petite taille du marché est encore aggravée par le fait que la plupart des solutions potentielles ne sont pas applicables partout, mais sont plutôt adaptées à un pays ou à une région en particulier. Un fossé continue d'exister entre les utilisateurs finals des technologies et ceux qui les mettent au point. Enfin, il se peut que l'effort en vue d'élaborer de nouvelles technologies peut reléguer au second plan les améliorations de productivité qui pourraient être obtenues

en renforçant l'offre de techniques existantes, en particulier les moyens de déminage mécanique et les chiens renifleurs de mines.

63. Conformément au paragraphe 6 de l'article 6, chaque État partie s'engage à fournir des renseignements à la base de données sur le déminage établie dans le cadre des organismes des Nations Unies, particulièrement des renseignements concernant différents moyens et techniques de déminage, ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de points de contacts nationaux dans le domaine du déminage. Depuis que la Convention est entrée en vigueur, le réseau d'information électronique *E-mine* a remplacé la base de données sur le déminage qui avait été créée par le Département des affaires humanitaires de l'ONU en 1995. *E-mine* est un registre central de toutes les informations concernant les mines rassemblées par l'ONU ou qui lui sont fournies par les États parties et par d'autres acteurs. *E-mine* permet d'accéder à différentes sources d'informations sur les moyens et les techniques de déminage, notamment les sources d'informations électroniques gérées par des organisations telles que le Centre international de Genève pour le déminage humanitaire, le Programme international d'essai et d'évaluation et le Centre d'information sur l'action antimines de l'Université James Madison.

IV. Assistance aux victimes

64. Dans le préambule de la Convention, les États parties se déclarent désireux de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour apporter une assistance aux fins du traitement et de la réadaptation des victimes des mines, y compris de leur réintégration sociale et économique. Cette déclaration est traduite en obligation à l'article 6.3 qui dispose «chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation, pour leur réintégration sociale et économique (...)». Plus loin dans ce même paragraphe 6.3, il est indiqué que cette assistance peut être fournie, entre autres, par le canal «des organismes des Nations Unies, d'organisations ou d'institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale».

65. Les États parties se sont tout d'abord attachés, entre autres, à préciser le sens des termes déterminants aux fins de la fourniture d'une assistance aux victimes des mines terrestres,

en particulier les termes *victime* et *assistance aux victimes*. On s'accorde à présent dans l'ensemble à reconnaître que par *victimes* il faut entendre les personnes qui ont subi individuellement ou collectivement un préjudice physique ou psychologique, une perte économique ou une atteinte substantielle à leurs droits fondamentaux du fait d'actes ou d'omissions liés à l'utilisation de mines. L'approche englobante retenue pour définir l'expression «victimes de mines terrestres» a permis d'attirer l'attention sur toute l'ampleur du préjudice infligé aux victimes par des mines terrestres et des munitions non explosées. Le gros de l'attention a toutefois tout naturellement été appelé sur la fourniture d'une assistance aux personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine terrestre – celles directement affectées par les mines et les munitions non explosées. Les besoins particuliers de ces personnes en termes de soins médicaux, de réadaptation et de réinsertion doivent être satisfaits et il faut que des cadres juridiques et décisionnels soient mis en place afin de protéger leurs droits.

66. Les États parties ont non seulement pris une conscience accrue des besoins particuliers des personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine terrestre mais sont en outre parvenus à se faire une idée plus claire de la place revenant à l'assistance aux victimes de mines dans un contexte plus large. Les survivants à l'explosion d'une mine terrestre constituent un sous-groupe du groupe plus vaste que sont les personnes handicapées et autres individus ayant besoin de soins médicaux et de services de réadaptation. Même si l'assistance aux victimes est considérée comme faisant partie intégrante de l'action antimines, il existe d'importantes différences – liées au contexte – entre le déminage humanitaire et les activités touchant à l'assistance, la prestation de soins et de services de réadaptation et de réinsertion aux survivants à l'explosion d'une mine terrestre. L'enlèvement des mines ou munitions non explosées dans les zones polluées est une entreprise qui diffère sensiblement des autres actions d'ordre humanitaire ou des activités de développement ou de désarmement. Le déminage humanitaire constitue ainsi une discipline spécifique relativement neuve. Cela étant, les problèmes auxquels sont confrontées les personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine terrestre sont semblables à ceux que rencontrent les autres personnes handicapées. L'assistance aux victimes ne nécessite pas la mise au point de disciplines ou méthodes nouvelles mais plus simplement d'adapter le système en place de soins de santé et de services sociaux ainsi que les programmes de réadaptation et les cadres législatifs et décisionnels à la satisfaction des besoins de tous les citoyens – dont les personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine terrestre.

67. Les travaux menés en vue de mettre en œuvre la Convention ont débouché sur la conception commune selon laquelle l'appel lancé en faveur de la fourniture d'une assistance aux victimes de mines terrestres ne devrait pas aboutir à exclure du bénéfice des efforts déployés en faveur de l'assistance aux victimes les personnes dont les blessures ou le handicap sont imputables à d'autres causes. Pareillement, l'impulsion que la Convention a donnée à la fourniture d'une assistance aux victimes a offert l'occasion d'accroître le bien-être non seulement des personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine terrestre mais aussi de toutes les autres victimes de la guerre et de toutes les personnes handicapées. L'assistance aux personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine terrestre devrait être perçue comme élément constitutif du dispositif d'ensemble d'un pays tant en matière de services de santé publique et de services sociaux que de droits de l'homme. Dans ce dispositif d'ensemble, il faut bien entendu veiller attentivement à ce que les personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine terrestre et les autres personnes handicapées bénéficient des mêmes possibilités d'accès aux soins de santé, aux services sociaux, aux moyens de subsistance, à l'éducation et à la vie de la communauté que tous les autres membres de la société. Les services de santé et les services sociaux doivent être ouverts à toutes les composantes de la société, dont les personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine terrestre et les autres personnes handicapées.

68. Une autre conception commune s'est dégagée, à savoir que la fourniture d'une assistance adéquate aux personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine terrestre doit être envisagée dans le contexte plus large du développement et du sous-développement. Les États parties affectés par les mines possèdent des capacités diverses et ne sont pas tous en mesure de garantir des soins et une assistance sociale d'un niveau acceptable à la population en général et aux victimes de mines en particulier. Plusieurs États parties affectés par les mines, d'Afrique notamment, affichent un faible indice de développement humain – indicateur élaboré par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) aux fins d'apprécier le degré de bien-être de la population d'un pays. En outre, plusieurs de ces États parties sont dotés de systèmes de santé figurant parmi les moins performants du monde. Un engagement politique en faveur de l'assistance aux personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine terrestre est essentiel dans ces pays, mais la réalisation de réels progrès pourraient passer par la prise en considération des préoccupations globales en matière de développement. Il est maintenant largement admis que l'assistance aux victimes devrait être intégrée dans les plans et stratégies de développement. Les efforts de développement

permettraient ainsi de venir en aide aux victimes de mines, lesquelles pourraient dès lors contribuer au développement de leur pays grâce à une pleine participation à la vie sociale et économique. La pleine réadaptation et réinsertion des personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine terrestre dans leur communauté donne à ces personnes les moyens d'assumer à nouveau leur rôle en tant que membres productifs de la société et de leur éviter de la sorte de demeurer tributaires de l'aide sociale leur vie durant.

69. Les États parties sont parvenus à la conclusion que l'assistance aux victimes n'est pas réductible aux seules questions d'ordre médical ou de réadaptation mais touche également aux droits de l'homme. Dans cette perspective, il a été souligné que l'assistance aux victimes devait être orientée par certains principes dont les suivants: appropriation nationale; non-discrimination à l'égard des victimes; autonomisation des victimes; approche globale intégrée incorporant la dimension du genre; participation de tous les organismes publics, prestataires de services, organisations non gouvernementales et donateurs concernés; transparence et efficacité; durabilité⁵.

70. Au nombre des principaux progrès accomplis par les États parties, grâce en particulier aux travaux du comité permanent compétent, figure la meilleure compréhension des éléments constitutifs de l'*assistance aux victimes*. Cette entreprise a notamment bénéficié du soutien du processus consultatif animé par le Service de l'action antimines de l'ONU, qui a débouché sur l'opinion assez généralement partagée selon laquelle les priorités en la matière sont les suivantes:

- Déterminer l'ampleur du problème;
- Soins d'urgence et soins médicaux ultérieurs;
- Réadaptation physique, y compris l'appareillage en prothèse;
- Soutien psychologique et réinsertion sociale;
- Réinsertion économique;

⁵ Ces principes ont été exposés pour la première fois dans un document (*Assistance aux victimes: Une approche holistique intégrée*) distribué par la Suisse en 1999 à l'occasion de la première Assemblée des États parties.

- Élaboration, adoption et application de textes législatifs et de politiques publiques pertinentes.

Malgré les progrès accomplis, il reste à faire dans chacun de ces domaines.

Déterminer l'ampleur du problème

71. Les États parties ont fini par reconnaître que dans le souci d'utiliser aussi efficacement que possible des ressources restreintes il était aussi utile que nécessaire de disposer de données exactes et à jour sur le nombre de nouvelles victimes de mines terrestres et celui des survivants et sur leurs besoins particuliers, ainsi que sur la capacité et la qualité des services en place permettant de faire face à ces besoins. L'Assemblée mondiale de la santé a adopté des dispositions dans ce sens dès 1998, avant même l'entrée en vigueur de la Convention, en priant le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé de renforcer les moyens dont disposent les États concernés pour planifier et exécuter des programmes visant à, entre autres, mieux évaluer les effets sur la santé de traumatismes provoqués par les mines antipersonnel moyennant la mise en place ou le renforcement de systèmes de surveillance⁶. En réponse, en 2000 l'Organisation mondiale de la santé a publié le Guide sur la surveillance des traumatismes par mines et munitions non explosées, outil normalisé pour la collecte d'informations sur les victimes de mines ou de munitions non explosées ainsi que sur la manière d'utiliser cet instrument – lequel a servi ultérieurement de modèle pour la conception des éléments du Système de gestion de l'information pour l'action antimines (SGIAM) relatifs aux données sur les victimes – ce système ayant été mis en place dans [XX] États parties affectés par les mines.

72. Malgré les améliorations apportées tant aux outils et méthodes de collecte de données qu'aux systèmes d'information, les États parties les plus affectés par les mines disposent encore de très peu de renseignements sur le nombre de nouvelles victimes, sur celui de survivants et sur leurs besoins particuliers et toutes les victimes de mines ne sont pas signalées ou enregistrées même dans de nombreux pays dotés de systèmes opérationnels de collecte de données et de gestion de l'information. C'est en particulier le cas des pays en proie à un conflit, dont des zones

⁶ Cinquante et unième Assemblée mondiale de la santé. *Action concertée de santé publique contre les mines antipersonnel* (16 mai 1998, A51/VR/10).

reculées sont minées ou disposant de peu de ressources pour encadrer les services de santé publique. Les meilleurs résultats en matière de collecte de données sont au demeurant parfois obtenus par des acteurs autres que les États parties eux-mêmes car ce domaine n'a pas encore fait l'objet d'une appropriation nationale. Au cours de la période 2005-2009, de nombreux États parties devront s'employer à renforcer leurs capacités de collecte de données relatives aux victimes des mines, à intégrer ces capacités aux systèmes en place d'information sanitaire et à rendre totalement accessible l'information afin de répondre aux besoins de la planification des programmes et de la mobilisation des ressources.

Soins d'urgence et soins médicaux continus

73. Les États parties ont fini par déterminer que la catégorie soins d'urgence et soins médicaux continus englobait les premiers secours, le traitement des blessures, les soins médicaux, la chirurgie et le traitement de la douleur. On s'accorde à reconnaître que la fourniture de soins d'urgence appropriés et de soins médicaux continus – ou leur défaut – influe grandement sur les perspectives de rétablissement à court terme et à long terme des victimes de mines. Certains progrès ont été accomplis en matière de formation de chirurgiens traumatologues et de personnel dispensateur de premiers secours, mais de nombreux pays affectés par les mines continuent à manquer de personnel qualifié, de médicaments, d'équipements et d'infrastructures pour assurer une prise en charge adéquate des blessures occasionnées par des mines et d'autres traumatismes. Des lignes directrices⁷ ont certes été élaborées pour aider les États parties mais il reste à les mettre en œuvre.

74. De nombreux États parties doivent en outre s'atteler à une autre tâche d'envergure, à savoir veiller à ce que dans les zones affectées par les mines les agents prestataires de soins de santé reçoivent une formation sur les premiers secours à apporter pour traiter des blessures occasionnées par une mine terrestre et d'autres lésions traumatiques. Dans certains États parties, la formation de citoyens ordinaires dans les communautés affectées par les mines a permis de faire baisser le taux de mortalité en rendant possible la fourniture de soins au plus tôt après l'accident et il faudrait appliquer les enseignements tirés de ces expériences. Dans de nombreux

⁷ Parmi les documents d'orientation pertinents il convient de citer «*Assistance aux victimes des mines antipersonnel: besoins, contraintes et stratégie*» et «*Care in the Field for Victims of Weapons of War*» du CICR et «*Save Lives, Save Limbs*» de la Trauma Care Foundation.

États parties une action de formation reste à mener en direction des chirurgiens traumatologues, du personnel infirmier et des agents prestataires des premiers secours afin de leur dispenser les connaissances nécessaires – à la faculté de médecine, dans le cadre de leur programme d'études et dans le cadre de l'éducation permanente. Pareillement, de nombreux États parties doivent s'attacher à fournir aux établissements médicaux les moyens de dispenser des soins d'un niveau adéquat et les fournitures nécessaires pour se conformer aux normes élémentaires. Certains États parties sont en outre confrontés au problème de l'acheminement des personnes ayant besoin de soins vers les établissements de soins en raison de la distance entre ces établissements et les zones minées.

Réadaptation physique et appareillage en prothèse

75. Les États parties ont fini par déterminer que la catégorie réadaptation physique et appareillage en prothèse englobait la fourniture de services de réadaptation et de physiothérapie, la fourniture de prothèses et d'appareils pour handicapés dans le souci de promouvoir le bien-être des personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine, ayant subi la perte d'un membre, des lésions à l'abdomen, à la poitrine ou à la moelle épinière, ayant perdu la vue ou étant devenues sourdes. Des progrès ont été accomplis en matière d'élaboration de lignes directrices⁸ et de formation de techniciens orthopédistes dans les pays affectés par les mines, à quoi s'ajoute le fait que la Convention a permis de sensibiliser à la réadaptation physique et à l'appareillage en prothèse. Les besoins en la matière restent cependant sans commune mesure avec le volume des ressources affectées à leur satisfaction et l'augmentation constante du nombre de personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine terrestre s'accompagnera d'un accroissement du volume des ressources nécessaires pour répondre à ces besoins. Des services de réadaptation physique et d'appareillage en prothèse constituent une condition préalable au rétablissement intégral et à la réinsertion des personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine terrestre. Les principales tâches attendant les États parties au cours de la période 2005-2009

⁸ Parmi les documents d'orientation pertinents il convient de citer «*Prosthetics and Orthotics Services in Developing Countries – a discussion document*» de l'Organisation mondiale de la santé, «*Surviving Limb Loss, Life after Injury: A rehabilitation manual for the injured and their helpers*», par Liz Hobbs, Sue McDonough et Ann O'Callaghan du Landmine Survivors' Network, et «*Implementing Prosthetics & Orthotics Projects in Low-Income Countries: A framework for a common approach among international organizations*» (à paraître), par Anders Eklund *et al.*

consistent donc à: renforcer les capacités nationales en matière de réadaptation physique; accroître le nombre de spécialistes de la réadaptation (médecins, personnel infirmier, physiothérapeutes et techniciens orthopédistes); inciter tous les ministères concernés ainsi que les organismes nationaux, régionaux et internationaux s'occupant de santé et de réadaptation à coordonner efficacement leurs actions visant à promouvoir la qualité des soins et à accroître le nombre d'individus bénéficiant d'une assistance.

Soutien psychologique et réinsertion sociale

76. Les États parties en sont venus à considérer que le soutien psychologique et la réinsertion sociale englobent les actions visant à aider les victimes à surmonter le traumatisme psychologique occasionné par l'explosion d'une mine et à promouvoir leur bien-être social. Dans cette catégorie entrent les groupes de soutien par les pairs à assise communautaire, les associations pour handicapés, les activités sportives et connexes et, le cas échéant, la fourniture de conseils par des professionnels. Un soutien psychosocial adapté est susceptible d'avoir un effet positif sensible sur la vie des victimes de mines. Certains progrès ont été accomplis dans les communautés affectées par les mines dans ce domaine, qui ne reçoit toutefois pas encore toute l'attention et toutes les ressources nécessaires pour répondre de manière satisfaisante aux besoins des personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine. La tâche attendant les États parties au cours de la période 2005-2009 consistera à accroître les capacités nationales dans ce domaine en déployant des efforts visant à inciter tous les acteurs concernés, dont les ministères compétents, les experts en rétablissement post-traumatique, les organisations internationales et régionales intéressées et les organisations et agences non gouvernementales collaborant avec divers autres groupes vulnérables, à s'engager dans ce domaine. Dans le cadre des efforts déployés pour apporter un soutien psychologique et social il faudrait de plus davantage prendre en considération le fait que les victimes de mines constituent une ressource susceptible de contribuer de manière constructive à la réalisation des programmes.

Réinsertion économique

77. Les États parties en sont venus à considérer la réinsertion économique comme englobant les programmes d'assistance tendant à améliorer la situation économique des victimes de mines dans les communautés affectées par le canal de l'éducation, du développement économique,

des infrastructures communautaires et de la création de possibilités d'emploi. Des progrès ont certes été accomplis en matière d'élaboration de lignes directrices⁹ et de mise en œuvre de programmes dans certaines communautés affectées par les mines – en particulier dans ces domaines: formation agricole, apiculture, artisanat, alphabétisation, élevage, apprentissage de différents métiers, à quoi s'ajoutent des initiatives dans le domaine du microcrédit – mais dans un bon nombre de pays les personnes ayant survécu à l'explosion de mines continuent à ne bénéficier que de peu de possibilités de suivre une formation professionnelle ou d'accéder à l'emploi ou à d'autres activités génératrices de revenus. Les conditions de vie des survivants sont fortement tributaires de la stabilité politique et de la situation économique des communautés dans lesquelles ils vivent. Accroître les possibilités de réinsertion économique contribue à l'autonomie des survivants et au développement de la communauté. Pour de nombreux États parties la tâche à accomplir au cours de la période 2005-2009 consistera à lancer et développer dans les zones affectées par les mines des activités économiques durables susceptibles de bénéficier non seulement aux personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine mais à l'ensemble de leurs communautés. C'est là une tâche difficile à réaliser étant donné que la réinsertion économique des personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine terrestre doit être envisagée dans le contexte plus large du développement économique.

Lois et politiques publiques

78. Les États parties ont fini par déterminer que la catégorie lois et politiques englobent les textes législatifs et les interventions propres à promouvoir la prise en charge, le traitement et la protection efficaces de tous les citoyens handicapés, dont les personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine terrestre. De nombreux États parties affectés par les mines sont dotés d'un arsenal législatif protégeant les droits des personnes handicapées et prévoyant la fourniture d'une aide sociale sous la forme de pensions. Bon nombre de ces États parties doivent cependant encore s'attacher à donner pleinement effet aux dispositions de la législation et à verser des pensions d'un montant suffisant pour garantir un niveau de vie décent.

⁹ Voir par exemple les *Guidelines for Socio-Economic Integration of Landmine Survivors* du World Rehabilitation Fund.

79. De nombreux États parties ont accompli des progrès en ce qui concerne l'élaboration de plans d'action visant à répondre aux besoins des personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine ou, plus généralement, à améliorer les services de réadaptation pour le bénéfice de toutes les personnes handicapées. Certains de ces États parties ont en outre inscrit ces plans dans des plans plus vastes de développement ou de lutte contre la pauvreté, du type document de stratégie de réduction de la pauvreté. Au cours de la période 2005-2009, la principale tâche qui attend les États parties investis de la responsabilité d'assurer le bien-être de personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine terrestre consistera à développer plus avant et à mettre en œuvre des plans destinés à répondre aux besoins et à donner effet aux droits des personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine et, plus généralement, à améliorer les services de réadaptation et de réinsertion socioéconomiques pour le bénéfice de toutes les personnes handicapées.

80. Les États parties ont pris conscience de l'importance et des avantages que présente la réalisation dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention d'activités de fond en faveur des personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine terrestre – à l'échelon international mais plus particulièrement dans les pays d'origine de ces personnes, où les décisions concernant leur bien-être sont prises en dernier ressort. Au cours de la période 2005-2009, les États parties devront s'employer à favoriser l'élargissement d'une participation de fond et à empêcher son érosion.

81. Les travaux du Comité permanent ont non seulement permis de préciser les contours des éléments prioritaires de l'*assistance aux victimes* mais aussi de souligner qu'en dernier ressort la responsabilité de l'assistance aux victimes incombe à chaque État partie dans lequel vivent des personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine terrestre et d'autres victimes de mines. Ce constat est logique puisque chaque État a pour responsabilité fondamentale de veiller au bien-être de ses citoyens, malgré l'importance déterminante que revêt l'appui des donateurs internationaux à l'intégration et à l'exécution des politiques et programmes formulés par les États parties dans le besoin. Comme indiqué plus haut, la Convention énonce en termes généraux la responsabilité incombant aux États parties de veiller au bien-être des victimes de mines, précisant que cette assistance doit être fournie pour la réadaptation et la réintégration sociale et économique des victimes de mines. Les travaux du Comité permanent ont quant à eux permis d'appeler l'attention des États parties sur divers instruments en vigueur faisant l'objet

d'une large acceptation et sur les déclarations fournissant des orientations supplémentaires relatives à l'exercice de cette responsabilité à l'égard des victimes de mines, lesquelles constituent comme souligné plus haut un sous-groupe du groupe des personnes handicapées.

82. Dans la déclaration de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993¹⁰, que 171 États ont adoptée par consensus, il est réaffirmé que «les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous universels et, de ce fait, s'appliquent sans réserve aucune aux personnes souffrant d'incapacités» et «toute forme de discrimination directe, tout traitement discriminatoire à l'encontre d'une personne handicapée, constituent donc une violation du droit de celle-ci». Dans cette déclaration il est également indiqué qu'il faudrait garantir aux personnes handicapées «des chances égales en éliminant tous les obstacles qu'elles rencontrent, tant d'ordre physique ou financier que social ou psychologique, qui restreignent ou empêchent leur pleine participation à la vie en société», et l'Assemblée générale des Nations Unies y est invitée à adopter les règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées.

83. Plus tard au cours de cette même année 1993, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, sans qu'il soit procédé à un vote, les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés¹¹ – document dont l'importance a été soulignée à plusieurs réunions du Comité permanent et qui a fait l'objet d'une large diffusion auprès des États parties. Ces Règles ont pour objet de garantir à toutes les personnes handicapées, en tant que membres de la société, les mêmes droits et obligations qu'aux autres membres de cette société. Sans être obligatoires, les Règles traduisent un vigoureux engagement moral et politique de la part de l'Assemblée générale des Nations Unies, et donc de la part de tous les États parties à la Convention, de prendre des mesures en vue d'égaliser les chances des handicapés.

84. Les réussites enregistrées et enseignements tirés dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention ont concouru à susciter de nouveaux efforts internationaux tendant à protéger et promouvoir les droits des personnes handicapées. À ce propos, les États parties ont été informés

¹⁰ Conférence mondiale sur les droits de l'homme. *Déclaration et Programme d'action de Vienne* (document A/CONF.157/23 de l'ONU, en date du 12 juillet 1993).

¹¹ Voir le document A/RES/48/96 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 20 décembre 1993.

des délibérations relatives à l'adoption d'une convention internationale en la matière en cours au sein de l'Organisation des Nations Unies.

85. Les travaux des États parties, en particulier par le canal du comité permanent compétent, ont débouché sur la conception commune selon laquelle tous les États parties en mesure de s'acquitter de cette responsabilité sont tenus de soutenir les victimes de mines – sans considération du nombre de victimes de mines terrestres dans un État partie particulier. Le Comité permanent a en outre souligné que cette responsabilité incombait plus particulièrement aux quelque 20 États parties ayant eux-mêmes indiqué compter des centaines ou des milliers de personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine terrestre – l'urgence d'assumer cette responsabilité y étant donc la plus pressante. Ces États sont les suivants: Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Colombie, Croatie, Érythrée, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande et Yémen.

86. Sans pour autant négliger les responsabilités à l'égard des personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine terrestre où qu'elles se trouvent, au cours de la période 2005-2009 les travaux au titre de la Convention devront être davantage axés sur l'exercice par les 20 États parties susmentionnés de ces responsabilités à l'égard des personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine terrestre ainsi que sur la fourniture d'une assistance à ces États, si nécessaire. On trouvera ci-après un aperçu de l'ampleur des problèmes auxquels ces États parties sont confrontés, de ce qu'ils prévoient de faire pour remédier à ces problèmes et de leurs priorités en matière d'assistance.

87. [TEXTE RELATIF AUX PAYS À INSÉRER]

V. Questions essentielles dans l'optique de la réalisation des buts de la Convention

Coopération et assistance

88. L'article 6 de la Convention dispose qu'«en remplissant les obligations qui découlent de la présente Convention, chaque État partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance d'autres États parties, si possible et dans la mesure du possible». Il y est en outre indiqué que «chaque État partie qui est en mesure de le faire» fournira une assistance pour

les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation, pour leur réintégration sociale et économique ainsi que pour des programmes de sensibilisation aux dangers des mines, pour les activités de déminage et connexes, et pour la destruction des stocks de mines antipersonnel. En vertu de cet article chaque État partie fournissant ou recevant une assistance est de plus tenu «de coopérer en vue d'assurer l'exécution rapide et intégrale des programmes d'assistance convenus».

89. La Convention indique clairement que la destruction des stocks de mines antipersonnel et le déminage des zones minées constituent des obligations dont la mise en œuvre relève de la responsabilité de chaque État partie concerné, tout comme la responsabilité de veiller au bien-être de ses citoyens – dont les victimes de mines. L'article 6 fait toutefois ressortir que la coopération et l'assistance sont des moyens importants à la disposition des États parties qui pourraient avoir besoin d'un soutien pour s'acquitter de leurs obligations.

90. Plus de 2 milliards de dollars des États-Unis ont été recueillis depuis l'adoption de la Convention dans le cadre des efforts destinés à aider les États à en réaliser les buts. Près d'une quarantaine d'États parties, ainsi que plusieurs États non parties, ont versé des contributions pour financer l'action antimines. Bien que la sensibilisation au problème des mines terrestres ait atteint son point culminant en 1997, il convient de souligner que le volume global des apports financiers est resté relativement stable par la suite, notamment ces dernières années.

91. Plusieurs États parties ne figurant pas parmi les donateurs traditionnels ont également apporté une utile contribution aux efforts destinés à aider d'autres États parties à mettre en œuvre la Convention. On peut citer à titre d'exemple l'assistance au déminage fournie dans le cadre d'opérations de maintien de la paix, la formation de citoyens de pays en développement au déminage humanitaire dans le cadre de programmes de coopération en matière de défense, des contributions en nature sous la forme de mise à disposition d'experts-conseillers, et la participation à des initiatives dans le domaine de l'assistance aux victimes.

92. Pour les États parties donateurs traditionnels et non traditionnels en mesure de le faire, il s'agira de renouveler pour la période 2005-2009 l'engagement pris d'aider d'autres États parties, ce en recourant à des moyens tels que des fonds d'affectation spéciale destinés à soutenir la mise en œuvre de la Convention et en mettant au premier plan le soutien à l'action antimines

grâce à des programmes élargis de soutien des actions humanitaires, du développement, de la consolidation de la paix et des opérations de paix. Les États parties en mesure de le faire doivent de plus s'employer en permanence à combler le fossé entre efforts d'assistance humanitaire et programmes de développement.

93. Les États parties ont affirmé que l'assistance à la mise en œuvre de la Convention constituait une entreprise collective. Il importe à l'évidence que les États parties en mesure de le faire continuent à apporter des ressources financières, mais il importe tout autant que les États parties affectés s'approprient pleinement cette responsabilité en débloquant des ressources nationales. Les renseignements disponibles semblent indiquer que tel est le cas. Au total [XX] des États parties affectés par les mines ont de leur propre chef indiqué avoir depuis l'entrée en vigueur de la Convention consacré à l'action antimines un montant cumulé de plus de [XXX] millions de dollars provenant de sources nationales.

94. Les États parties peuvent s'approprier pleinement les responsabilités qui leur incombent en prenant diverses mesures, dont l'intégration de l'action antimines dans leur plan de développement national. Pareille démarche est logique car dans la plupart des pays affectés la présence de zones minées ou réputées minées entrave le développement économique et la reconstruction tout en freinant le rapatriement des réfugiés et le retour des personnes déplacées. Tout aussi logiquement, au fil du temps la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention contribuera au développement, ce qui permettra d'accroître les moyens des États parties affectés par les mines et de réduire leur dépendance à l'égard de l'assistance extérieure. La situation en matière de développement diffère à l'évidence d'un État partie affecté par les mines à un autre et donc chaque État partie doit déterminer le rang revenant à l'action antimines parmi ses priorités globales en matière de développement, compte tenu de l'obligation visée à l'article 5.

95. La présence de zones minées ou réputées minées est susceptible d'accentuer la pauvreté; les efforts de déminage peuvent donc à l'inverse contribuer à faire reculer la pauvreté. [XXXX] [(X)] États parties [(insérer la liste)] ont pris des mesures dans ce domaine en incorporant dans leur document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP) des activités visant à procéder au déminage de zones minées et à améliorer les possibilités offertes aux personnes handicapées. En procédant de la sorte, ces États parties ont montré à d'autres combien

le DSRP, qui sert de base à l'assistance de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, peut être utile dans l'optique de la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention. D'autres États parties ont recouru à d'autres méthodes pour intégrer les obligations découlant de la Convention dans leurs plans globaux de lutte contre la pauvreté.

96. Le rôle de la Banque mondiale, et plus généralement des banques régionales de développement, en tant que source potentielle de financement pour les États parties ayant besoin d'une assistance a été souligné. Plusieurs États parties ont déjà obtenu des prêts alors que d'autres ont bénéficié de dons au titre du Fonds d'aide aux pays sortant d'un conflit (FPC) de la Banque mondiale. Il s'agit dès lors de veiller à ce que les États parties affectés par les mines soient bien informés des possibilités de prêts et de dons aux fins de la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention.

97. La Convention indique clairement que l'assistance peut être fournie, entre autres, par le canal des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale, ou encore en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance au déminage (qui depuis [XXXX] a été rebaptisé Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance à l'action antimines) ou à divers fonds régionaux.

98. Le système des Nations Unies a joué un rôle moteur dans la fourniture d'une assistance à plus de [XX] États parties affectés par les mines aux fins de la mise en œuvre de la Convention. L'Organisation des États américains a apporté son soutien à la mise en œuvre de la Convention dans les Amériques, apportant son concours à [XX] États parties affectés par les mines dans l'hémisphère occidental. Le Fonds international d'affectation spéciale pour le déminage et l'assistance aux victimes des mines a constitué une filière de financement importante pour l'Europe du Sud-Est, l'OTAN a comblé un grand vide en apportant son soutien à la destruction des stocks de mines en Europe et en Asie centrale et l'Union européenne figure parmi les plus importants contributeurs à l'action antimines. Plus récemment, l'OSCE a commencé à apporter son soutien à la mise en œuvre de la Convention en Asie centrale.

99. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, le CICR a mobilisé et engagé plus de 100 millions de dollars au titre de l'assistance à la prise en charge et à la réadaptation des personnes ayant survécu à l'explosion de mines terrestres et à l'exécution de programmes éducatifs de sensibilisation au danger des mines. D'autres organisations, en particulier les organisations parties prenantes à la Campagne internationale pour l'interdiction des mines, ont également fait des contributions importantes dans ces domaines, s'ajoutant au soutien apporté par elles aux efforts de déminage et connexes. Depuis l'adoption de la Convention, le Centre international de Genève pour le désarmement humanitaire est en outre devenu une importante source d'assistance, sous la forme d'un soutien opérationnel, de travaux de recherche et d'appui aux activités opérationnelles générales relatives à la Convention.

100. Tous ces acteurs doivent demeurer aussi attachés aux buts de la Convention à l'avenir qu'ils l'ont été dans le passé. Leurs efforts sont accueillis avec une grande satisfaction mais bien davantage doit être fait. En particulier, alors que des progrès considérables ont été accomplis dans le domaine du renforcement des capacités nationales, il faut encore s'employer à donner aux autorités nationales les moyens de s'approprier pleinement les efforts visant à mettre en œuvre la Convention. Comme l'illustre l'avancée que représente l'intégration de l'action antimines dans le processus d'appels consolidés des Nations Unies, des efforts devraient être entrepris pour pérenniser l'appui fourni et, au besoin, intégrer l'action antimines dans les activités en cours. De nombreuses organisations sont de plus parvenues à obtenir un soutien financier ou en nature auprès d'organismes privés et de particuliers. Au cours de la prochaine période de mise en œuvre, il faudra s'employer à parvenir à un degré de générosité au moins du même ordre.

101. Des ressources financières d'un montant considérable seront nécessaires pour respecter les obligations au cours des cinq prochaines années, mais les États parties ont appris que la coopération et l'assistance aux fins de la réalisation des buts de la Convention ne se réduisaient pas à une simple question d'argent. Le degré d'efficacité dans l'utilisation de ressources limitées et les domaines d'intervention revêtent une aussi grande importance. Les États parties devront toujours plus s'employer à améliorer le rapport coût-efficacité des activités de mise en œuvre, en tirant parti des avantages que présentent une coordination efficace et une appropriation nationale croissante.

102. Les États parties en mesure de le faire devront en outre veiller à ce que le soutien apporté à certains des premiers États affectés par les mines à avoir adhéré à la Convention ne s'interrompe pas avant la mise en œuvre intégrale de l'article 5. De leur côté, ces États parties affectés par les mines doivent s'attacher à accroître leurs contributions nationales en vue de l'aboutissement de ces efforts tout en faisant bien connaître les besoins en matière de ressources extérieures.

103. La prise en charge, la réadaptation et la réinsertion des personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine est une entreprise devant s'étaler sur toute la durée de la vie de ces personnes. Faire face à cette tâche ne sera pas facile pour les États parties comptant un grand nombre de personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine terrestre. Dans bien des cas cette entreprise ne peut être accomplie qu'avec l'assistance des États parties en mesure d'apporter des ressources et l'énergie nécessaires pour porter assistance aux victimes.

104. Très peu d'États parties en position de le faire ont fourni un appui en vue de la destruction des stocks de mines, même si seul un petit nombre d'États parties en ont besoin. Étant donné que certains des nouveaux États parties possèdent de plus grandes quantités de mines en instance de destruction, les États parties devraient s'employer collectivement à instaurer une coopération dans ce domaine.

Transparence et échange d'informations

105. Son article 7 a institué un important mécanisme visant à assurer la transparence de la mise en œuvre de la Convention. Cet article requiert des États parties qu'ils fournissent ouvertement et régulièrement des informations sur les points suivants:

- Les mesures d'application nationales visées à l'article 9;
- Le total des stocks de mines antipersonnel en instance de destruction conformément à l'article 4 ainsi que les programmes de destruction de ces mines, les mines antipersonnel conservées ou transférées conformément à l'article 3;
- La localisation de toutes les zones minées ou réputées minées ainsi que les programmes en vue de l'enlèvement et de la destruction de ces mines;

- Les programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production de mines antipersonnel;
- Les caractéristiques techniques des types de mines antipersonnel produites dans le passé; et
- Les mesures prises pour alerter la population des risques liés à la proximité de zones minées.

106. Conformément au premier paragraphe de l'article 7, chaque État partie doit présenter un rapport initial au dépositaire, aussitôt que possible, et de toute manière au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État. Au total, 141 des [142] États ayant ratifié la Convention ou y ayant accédé ont été priés de soumettre un tel rapport initial. Tous l'ont fait sauf [12]: [Cap-Vert, Guinée, Guinée équatoriale, Libéria, Namibie, Nauru, Nigéria, République centrafricaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Timor-Leste]. Conformément au deuxième paragraphe de l'article 7, chaque État partie doit mettre à jour annuellement, en couvrant la dernière année civile, les renseignements fournis conformément audit article et les communiquer au Secrétaire général de l'ONU au plus tard le 30 avril de chaque année. Au total [XXX] États parties étaient censés fournir des renseignements mis à jour en 2004. Tous l'ont fait hormis les [XX] États parties suivants: [LISTE À INSÉRER].

107. Le troisième paragraphe de l'article 7 indique que le Secrétaire général de l'ONU est chargé de transmettre les rapports reçus en application dudit paragraphe aux États parties. Lors de la première Assemblée des États parties, en 1999, les États parties se sont entendus sur les modalités de distribution de ces rapports. Ils sont en particulier convenus qu'il serait judicieux et rentable d'afficher ces rapports sur l'Internet, d'encourager les États parties à transmettre une version électronique de leurs rapports et de faire preuve de pragmatisme quant à la traduction des rapports. En outre, il a été convenu d'assurer à tous les acteurs intéressés l'accès aux rapports soumis, pourvu que cet accès soit compatible avec l'objet humanitaire de la Convention. La première Assemblée des États parties a également adopté un mode de présentation commun des rapports. Ces diverses modalités se sont révélées avantageuses pour les États parties au cours de leurs cinq premières années d'application.

108. Les différentes catégories d'informations devant figurer dans les rapports soumis en application de l'article 7 ont déjà été mentionnées en divers endroits du présent rapport hormis trois, à savoir les informations relatives aux mines conservées ou transférées aux fins visées à l'article 3, à la reconversion ou mise hors de service des installations de production de mines antipersonnel et aux caractéristiques techniques des mines produites dans le passé ou actuellement détenues par l'État partie:

- Les États parties suivants ont soumis un rapport sur les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, conformément à l'article 3: [INSÉRER LISTE]. Le tableau X [À JOINDRE DANS LA VERSION FINALE] récapitule le nombre de mines signalées conservées à ces fins par ces États parties;
- Les États parties suivants ont soumis un rapport sur la reconversion ou la mise hors service des installations de production de mines antipersonnel: [INSÉRER LISTE];
- Les États parties suivants ont fourni les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites ou actuellement détenues, pour faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel: [INSÉRER LISTE].

109. À la deuxième Assemblée des États parties, en 2000, les États parties ont examiné les aspects et modalités techniques de la diffusion des rapports, adoptant la *Formule J* pour donner aux États parties la possibilité de présenter à leur gré des rapports sur d'autres questions pertinentes notamment des questions concernant le respect et l'application de la Convention autres que celles devant être couvertes dans les rapports prévus à l'article 7. Les États parties ont en outre été encouragés à utiliser cette formule pour rendre compte des activités réalisées en application de l'article 6, concernant en particulier l'aide fournie pour les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique. Depuis l'adoption de la *Formule J*, les [XX] États parties suivants ont utilisé cette possibilité de soumettre à leur gré des rapports: [LISTE À INSÉRER].

110. À la quatrième Assemblée des États parties, en 2002, les États parties ont à nouveau examiné les aspects et modalités techniques de la diffusion des rapports. En s'inspirant de la suggestion faite par le Président dans son document, les États parties ont été encouragés à utiliser

au mieux les formules de communication des données, qui constituent un moyen important de mesurer les progrès accomplis et de faire connaître les besoins, et sont convenus de donner suite, si nécessaire, à certaines suggestions figurant dans ce document. Comme indiqué, il y était suggéré, entre autres, d'encourager les États parties à se servir de la possibilité de fournir des «informations supplémentaires», de manière à contribuer à faciliter les efforts de coopération et d'assistance.

111. Le Programme de travail intersessions, adopté par les États parties en 1999, est venu compléter l'échange officiel et juridiquement requis d'informations en vertu de l'article 7. En préconisant des principes tels que la cohérence, la souplesse, le partenariat, le caractère informel des travaux, la continuité et la préparation efficace, ce Programme a donné de bons résultats en particulier dans les domaines suivants:

- Sensibiliser davantage;
- Parvenir à une entente sur diverses questions;
- Identifier les pratiques optimales;
- Mettre en commun des données d'expérience et des informations sur les principes ou moyens dont on dispose pour s'attaquer au problème des mines terrestres;
- Ménager aux différents acteurs de l'action antimines un cadre dans lequel ils puissent se réunir et échanger des idées.

Aspect le plus important, le Programme de travail intersessions a institué une instance permettant aux États parties affectés par les mines aussi bien qu'aux États parties en train de détruire des stocks de mines d'échanger des informations sur leurs problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance, et aux États parties en mesure de le faire d'échanger des informations et de s'entraider. En ce sens, l'échange informel d'informations rendu possible par le Programme de travail intersessions a grandement contribué à la mise en œuvre pratique des mesures de coopération et d'assistance au titre de la Convention.

112. Les organisations non gouvernementales ont joué un rôle important dans l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre de la Convention. En particulier, l'initiative

de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres «Surveillance des mines terrestres» a apporté aux États parties et à d'autres des informations indépendantes détaillées sur les actions entreprises par tous les États aux fins de la réalisation des buts de la Convention.

113. À l'issue de la première Conférence chargée de l'examen de la Convention une tâche importante s'imposera: faire en sorte que les [XX] États parties n'ayant pas encore soumis de rapport initial au titre des mesures de transparence en application du paragraphe 1 de l'article 7 le fassent dès que possible. Le taux global de soumission de rapports a certes dépassé [XX] % pour l'année de la tenue de la Conférence d'examen, mais les États parties devront s'employer à respecter leurs obligations en matière de soumission de rapport annuel à l'issue de cette Conférence. Ce constat vaut plus particulièrement pour les États parties en train de détruire des stocks de mines conformément à l'article 4, pour les États parties ayant décidé de conserver des mines antipersonnel conformément à l'article 3 et pour les États parties mettant en œuvre des mesures conformément à l'article 9. La soumission de rapports annuels par les États parties affectés par les mines revêtira une importance grandissante aux fins de confirmer que les obligations découlant de l'article 5 ont été respectées ou d'indiquer, aussitôt que possible, les obstacles à surmonter avant de pouvoir respecter ces obligations.

114. Il importe également pour les États parties de recourir énergiquement aux moyens informels de partage de l'information (par exemple le Programme de travail intersessions ou des conférences et séminaires à l'échelon régional) et aux moyens non juridiquement contraignants de transparence (par exemple la destruction de mines antipersonnel et le déminage de zones minées en toute clarté).

Prévention et répression des activités interdites et facilitation du respect des dispositions

115. Le respect des dispositions de la Convention incombe au premier chef à chaque État partie adoptant et mettant en œuvre, si nécessaire, les mesures visées à l'article 9, lequel impose à chaque État partie de prendre toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la Convention, qui serait menée par des personnes ou sur un territoire sous sa juridiction ou son contrôle.

116. En vertu de l'alinéa *a* du premier paragraphe de l'article 7, chaque État partie est tenu de présenter annuellement un rapport sur les mesures d'application visées à l'article 9.

Les informations figurant dans les rapports soumis par les États parties conformément à l'article 7 font apparaître que [36] États parties ont adopté des textes législatifs en relation avec les obligations découlant de l'article 9: [Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Colombie, Costa Rica, Espagne, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Monaco, Maurice, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Zambie et Zimbabwe.] En outre, [17] États parties ont indiqué qu'ils considéraient que leur législation en vigueur suffisait pour donner effet à la Convention: [Croatie, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Irlande, Lesotho, Mexique, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Saint-Siège, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Tanzanie et Tunisie.] Enfin, [25] États parties ont indiqué être en train d'adopter des textes de loi pour assurer la mise en œuvre de la Convention: [Albanie, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Congo (République du), Chili, El Salvador, Jamaïque, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Niger, Ouganda, Panama, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, Seychelles, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo et Yémen].

117. Quelque 45 % des États parties n'ont pas encore indiqué avoir pris de mesures législatives en application de l'article 9. Au cours de la période 2005-2009 il faudra donc que ces États parties s'attachent à le faire ainsi qu'à rendre compte des mesures prises, conformément aux responsabilités dont ils sont investis en vertu de l'article 7.

118. Certains États parties ont indiqué avoir pris, en plus des mesures juridiques, d'autres mesures visées à l'article 9 pour prévenir et réprimer les activités interdites. Parmi ces mesures figurent la diffusion systématique par certains États parties d'informations relatives aux interdictions consacrées par la Convention auprès de leurs forces armées, l'élaboration de matériels de formation à l'intention des forces armées, la distribution du texte de la Convention dans les établissements d'enseignement militaire et l'adoption de directives à l'intention des forces de police. Les mesures de cet ordre restent toutefois peu nombreuses et tous les États parties devront donc s'attacher en permanence à prendre des mesures destinées à prévenir et

à réprimer les activités interdites – en complément des mesures d’ordre juridique – et à faire un rapport sur ce point.

119. L’article 8 met à la disposition des États parties un ensemble de moyens divers en matière d’aide et d’éclaircissement au sujet du respect des dispositions. Au cours de la période couverte par le présent examen, un État partie a facilité un dialogue informel consacré à ces moyens. Un des résultats de ce dialogue a été l’opinion assez généralement partagée selon laquelle le respect des dispositions de la Convention doit être considéré dans l’optique de la coopération visant à en faciliter la mise en œuvre. En outre, conscients de la nécessité de parvenir au plein respect de toutes les obligations découlant de la Convention, les États parties se sont déclarés résolus à mettre en œuvre effectivement la Convention et à se conformer pleinement à ses dispositions, ce dans l’esprit de coopération et de collaboration ayant caractérisé le Processus d’Ottawa. À ce propos, des États parties ont reconnu la responsabilité leur incombant de demander des éclaircissements sur ces points dans un esprit de coopération en cas de doute sérieux de non-respect d’une des obligations découlant de la Convention.

120. Aucun État partie n’a encore demandé, à l’occasion d’une assemblée des États parties, des éclaircissements en vertu du paragraphe 2 de l’article 8 ou proposé de convoquer une assemblée extraordinaire des États parties en vertu du paragraphe 5 de l’article 8. Ce fait, conjugué au degré exceptionnel de respect des dispositions de la Convention, fait ressortir la résolution des États parties à réaliser les buts de la Convention et témoigne de leur volonté de «travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect par les États parties des obligations découlant de la présente Convention» (par. 1 de l’article 8).

121. Un État partie a indiqué être confronté à des acteurs non étatiques armés se livrant à des activités interdites sur son territoire. Ces acteurs sont tenus de se conformer à la Convention en ce que leurs activités relèvent de la juridiction de l’État en question et ils pourraient être rendus comptables de toutes violations de la Convention, conformément aux mesures nationales de mise en œuvre introduites par l’État partie en application de l’article 9.
